

Affiche à ne pas recouvrir avant le 1er avril 2027

République Française – Préfecture de la Haute-Marne

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Haute-Marne

L’arrêté préfectoral n° 52-2026-07-00119 du 13 juillet 2026 modifiant l’arrêté préfectoral n°52-2026-05-00054 du 12 mai 2026 fixe comme suit la période d’ouverture générale de la chasse.

ARTICLE 1^{er} – La période d’ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixé pour le département de la Haute-Marne du dimanche 20 septembre 2026 au dimanche 28 février 2027 au soir.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l’article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D’OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SÉDENTAIRE</u>			<i>Jours et conditions de chasse autorisés</i> : tous les jours sauf mercredi
1) <u>PETIT GIBIER</u>	20-09-2026	22-11-2026	Le lièvre sera ouvert : – tous les jours du 20 septembre 2026 au 22 novembre 2026 – tous les jours du 20 septembre 2026 au 20 décembre 2026 pour le GIC du Sud Haut-Marnais (voir article 5)
LIÈVRE			
LAPIN	20-09-2026	28-02-2027	– Tir autorisé tous les jours
FAISAN (Commun et vénéré)	20-09-2026	28-02-2027	– Tir autorisé tous les jours – Le tir de la poule faisane est interdit sur la commune de Longeville-sur-la-Laines (commune des Rives Dervoises) – Le tir de la perdrix grise est interdit sur certaines communes du GIC Sud Haut-Marnais (voir article 6)
PERDRIX GRISE	20-09-2026	08-11-2026	– Tir autorisé tous les jours
PERDRIX ROUGE	20-09-2026	28-02-2027	<i>Jours et conditions de chasse autorisés</i> : tous les jours sauf mercredi
2) <u>GRAND GIBIER</u> soumis au plan de chasse	20-09-2026 (en battue)	28-02-2027	<u>Définies en Annexe I</u> – Tir de sélection du CHEVREUIL et du DAIM à l’approche ou à l’affût à partir du 1 ^{er} juin 2026 jusqu’au 19 septembre 2026 inclus sur autorisation fédérale individuelle et du 20 septembre 2026 jusqu’au 28 février 2027 sans autorisation fédérale individuelle.
CHEVREUIL, DAIM			
CERF, CERF SIKA	20-09-2026 (en battue)	28-02-2027	<u>Définies en Annexe I</u> – Tir de sélection du CERF à l’approche ou à l’affût à partir du 1er septembre 2026 jusqu’au 19 septembre 2026 inclus sur autorisation fédérale individuelle et du 20 septembre 2026 jusqu’au 28 février 2027 sans autorisation fédérale individuelle (toutes catégories).
SANGLIER	15-08-2026 (en plaine et dans les bois)	28-02-2027	<u>Définies en Annexe I</u> – Tir de sélection du SANGLIER à l’approche ou à l’affût à partir du 1 ^{er} juin 2026 jusqu’au 14 août 2026 inclus sur autorisation fédérale individuelle et du 15 août 2026 au 28 février 2027 sans autorisation fédérale individuelle. – La chasse du SANGLIER en battue est autorisée à partir du 15 août 2026 jusqu’au 28 février 2027. – Possibilité de rechercher le gibier blessé (cerf, chevreuil, daim, sanglier) par les conducteurs de chien de rouge le 1 ^{er} mars 2027.
<u>RENARD</u>	20-09-2026	28-02-2027	– Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l’ouverture générale, peut également chasser le renard, dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier définies en Annexe I. – La chasse du renard est interdite dans les forêts du cœur du parc national.
<u>BLAIREAU</u>	20-09-2026 (vénerie sous terre)	15-01-2027 (vénerie sous terre)	- La période complémentaire de vénerie sous terre est supprimée.
	20-09-2026 (à tir)	28-02-2027 (à tir)	– La chasse du blaireau est interdite dans les forêts du cœur du Parc national.
<u>CHASSE A COURRE</u> <u>VENERIE</u>	15-09-2026	30-03-2027	

ARTICLE 3 : Jour de non chasse

L’interdiction de chasser un jour par semaine a pour objet d’assurer la sécurité des enfants d’âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi. Cette interdiction s’inscrit dans la démarche de partage de la nature entre l’ensemble des utilisateurs.

La chasse, quel que soit son mode et pour l’ensemble des espèces chassables, est interdite le mercredi.

ARTICLE 4 : Transport et commercialisation du gibier

a) Transport

Le transport du gibier est autorisé pendant la période comprise entre les dates d’ouverture et de clôture de la chasse de l’espèce. Les espèces soumises au plan de chasse doivent être munies du dispositif réglementaire.

b) Commercialisation

La commercialisation du gibier est autorisée selon les conditions suivantes :

- espèces Chevreuil et Daim à compter du 1^{er} juin 2026 jusqu’au 28 février 2027,
- espèce Sanglier à compter du 1^{er} juin 2026 jusqu’au 28 février 2027,
- espèce Cerf à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu’au 28 février 2027.

ARTICLE 5 : Protection et repeuplement du gibier

1°) Lièvre

Le tir du lièvre est réglementé sur le territoire des communes suivantes du G.I.C. du Sud Haut-Marnais :

G.I.C. du SUD HAUT-MARNAIS

L’arrêté préfectoral du 13 juin 1994 reconduit, sans limitation de durée, par arrêté préfectoral du 11 août 1998, a mis en place un plan de chasse au lièvre sur les communes d’Aprey, Baissey, Chassigny, Choilley-Dardenay, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Grenant, Isômes, le Montsaugeonnais (Montsaugeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Leuchey, Longeau-Percey (Longeau, Percey-le-Pautel), Verzeilles-le-Bas, Verzeilles-le-Haut, Maatz, Occey, Orcevaux, Rivières-les-Fosses, Saint-Broingt-les-Fosses, Val-d’Esnoms (Chatoillenot, Courcelles-Val d’Esnoms, Esnoms-au-Val), Villegusien-le-Lac (Piépape, Prangey, Saint-Michel, Villegusien), Villiers-les-Aprey.

Le tir du lièvre sera autorisé tous les jours du 20 septembre 2026 au 20 décembre 2026 inclus sauf le mercredi (voir article 3).

2°) Perdrix grise

La chasse de la perdrix grise est interdite tous les jours sur les communes de Chassigny, Choilley-Dardenay, Cusey, Dommarien, Isômes, Occey, Le Montsaugeonnais (Montsaugeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Villegusien-le-Lac (uniquement Piépape).

La chasse de la perdrix est autorisée sur le reste du département les samedis, dimanches, jours fériés et le lundi suivant l’ouverture.

3°) Gélinotte des bois

La chasse de la gélinotte des bois est interdite toute l’année sur l’ensemble du territoire de la Haute-Marne.

4°) Heures limites de chasse

Les heures limites de chasse sont les suivantes :

Une (1) heure avant le lever du soleil et une (1) heure après le coucher du soleil

Référence : heure légale de Chaumont

à l’exception de la chasse en battue du grand gibier

Les heures limites de chasse en battue au grand gibier sont :

- 06 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 15/08/2026 jusqu’au 30/09/2026 inclus
- 08 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 01/10/2026 jusqu’au 31/10/2026 inclus
- 08 h 30 – 17 h 00, heures légales à partir du 01/11/2026 jusqu’au 31/01/2027 inclus
- 08 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 01/02/2027.

à l’exception de la chasse au gibier d’eau : (2) heures avant le lever du soleil et (2) heures après son coucher.

La chasse de nuit est interdite.

ARTICLE 6 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l’exception de :

- l’application du plan de chasse légal au grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au renard classé espèce susceptible d’occasionner des dégâts,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse par temps de neige du gibier d’eau est autorisée uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et marais non asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d’eau est le seul autorisé.

ARTICLE 7 : Prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement de la bécasse est limité à :

- 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse
- 6 oiseaux par chasseur et par semaine
- 30 oiseaux par chasseur et par saison

ARTICLE 8 : Déclaration de prélèvement

Chaque bénéficiaire d’un plan de chasse est tenu de déclarer chaque prélèvement effectué dans un délai de 48 heures en renseignant l’application informatique dédiée, gérée par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne. La déclaration comportera les informations suivantes :

- l’espèce concernée
- le sexe et le poids de l’animal
- le n° de bracelet utilisé
- le jour de la réalisation

ARTICLE 9 : Sécurité

Toute personne (chasseur, traqueur, accompagnateur) participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue au grand gibier, devra porter de façon visible un gilet fluorescent, de couleur orange.

ARTICLE 10 : Parc national

Les territoires de chasse compris dans le cœur du Parc national de forêts sont soumis à la réglementation spéciale du Parc national. La modalité 28 du livret 3 de la charte du Parc national de forêts, relative à l’activité de la chasse précise les règles qui s’appliquent. Celles-ci sont consultables sur le site internet du Parc national de forêts : www.forets-parcnational.fr

Les espèces dont la chasse est autorisée, sont les suivantes :

- a. En forêt :
- bécasse des bois, cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier,
- b. Hors massifs boisés ou sur plans et cours d’eau :
- cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier, blaireau, renard, lapin de garenne, lièvre brun, bécasse des bois, bécassine des marais, bécassine sourde, caille des blés, canard chipeau, canard colvert, canard siffleur, foulque macroule, faisán de Colchide, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, perdrix rouge, perdrix grise, pigeon ramier, pluvier doré, poule d’eau, sarcelle d’été, sarcelle d’hiver, tourterelle turque, vanneau huppé.

La chasse du blaireau et du renard est interdite dans les forêts du cœur du Parc national de forêts.

La date d’ouverture de la chasse en battue dans le cœur du Parc national est fixée au samedi 17 octobre 2026, de même que la chasse de la bécasse et la grive litorne.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE AU GRAND GIBIER EN HAUTE-MARNE

APPROCHE - AFFUT

date	01/06/26	15/08/26	01/09/26	20/09/26
Espèces chassables	Chevreuils - Daims - Sangliers (1)		Chevreuils - Daims - Sangliers (1)	Chevreuils - Daim - Sangliers + Cerfs
Autorisation individuelle	Oui	Uniquement pour les espèces Chevreuil et Daim	Uniquement pour les espèces Chevreuil, daim et Cerf	cf: Arrêté d'ouverture et clôture générale de la chasse dans le Département de la Haute-Marne
Catégories d'animaux	Chevreuil: Tir des mâles adultes et animaux déficients, blessés, mal formés ou malades (2) toutes catégories Tir toutes catégories dans les enclos de protections forestières			
	Sanglier – Daim : Toutes catégories			
	Cerf élaphe : Tir des mâles à l'exception des faons Cerf sika : Toutes catégories			
Armes autorisées	Toutes armes de chasse réglementaires			
Territoire	Bois et/ou plaine pour toutes espèces			
Nombre de chasseurs	Armes à feu (1 maximum/100 ha) - Arcs (3 maximum/100 ha)			
Jours de chasse	Tous les jours à l'exception du Mercredi			
Horaires	Du lever du jour à la tombée de la nuit			
Interdictions	Tir à proximité de dépôts de sel ou d'affouragement			
Contrôle	Chasseur porteur de l'autorisation fédérale individuelle	Chasseur porteur de l'autorisation fédérale individuelle	Chasseur porteur de l'autorisation fédérale individuelle	
	(chevreuil, daim et sanglier)	(chevreuil et daim)	(chevreuil, daim et cerf)	

(1) Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier à/c du 1er juin peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier, sauf coeur du Parc national de Forêts

(2) Chevreuil: Tir autorisé des femelles et jeunes déficients, blessés, mal formés ou malades dans la limite des bracelets attribués

BATTUE

date	15/08/26	20/09/26
Espèces chassables	Sangliers (3)	Sangliers - Chevreuils - Daims
Autorisation individuelle	Non	
Catégories d'animaux	Toutes catégories	
Armes autorisées	Toutes armes de chasse réglementaires	cf: Arrêté d'ouverture et clôture générale de la chasse dans le Département de la Haute-Marne
Territoire	Plaine et bois (sauf coeur du Parc national)	
Nombre de fusils	Non limité	
Jours de chasse	Tous les jours à l'exception du Mercredi	
Horaires	De 6 heures 30 à 18 heures	

(3) La chasse du renard est autorisée en battue à compter du 15 août dans les conditions spécifiques prévues pour le sanglier sauf coeur du Parc national de Forêts

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l’arrêté préfectoral n° 52-2023-03-00003 du 1^{er} mars 2023, toutes dispositions antérieures ayant trait à la sécurité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- 1) Il est rappelé que les détenteurs du droit de chasse doivent prendre personnellement toutes les précautions propres à éviter tout accident aux personnes étrangères à l’action de chasse qui se trouveraient sur leur territoire pendant le déroulement de celle-ci.
- 2) Il est interdit de faire usage d’armes à feu et d’arcs sur les routes, chemins publics, sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, ainsi que sur l’ensemble des dépendances des voies publiques (fossés, talus, accotements, etc.). Il est interdit aux chasseurs d’être postés sur les voies publiques goudronnées et leurs dépendances et de s’y déplacer avec une arme chargée ou un arc bandé. Les chasseurs ne pourront être postés qu’à une distance minimum de 10 mètres de la limite des dépendances des voies publiques goudronnées, sauf dans le cas de postes surélevés et occultés côté route. L’interdiction visée au 2° alinéa et la restriction visée au 3° alinéa ne concernent pas les chemins ruraux et les routes forestières. Il est interdit aux chasseurs de tirer en direction des routes, chemins, voies ferrées, lignes électriques ou leurs supports, stades, lieux de réunion publiques en général, bâtiments et constructions, habitations particulières (y compris caravane, remises, abris de jardin).
- 3) Les armes de chasse doivent être déchargées :
- en dehors de toute action de chasse, pour tout déplacement pédestre avant et après chaque battue,
 - lors de contacts avec d’autres utilisateurs de la nature ou d’un contrôle par des agents assermentés,
 - dans un véhicule (motorisé ou non), sauf dans le cas particulier de personnes handicapées utilisant un véhicule à l’arrêt pour l’action de chasse.

Toute arme à feu ne peut être transportée à bord d’un véhicule que déchargée puis placée sous étui ou démontée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d’un véhicule que débandé ou placé sous étui.

- 4) Toute personne (chasseur, traqueur, accompagnateur, etc.) participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue au grand gibier, devra être porteur d’un gilet ou veste fluorescent, **de couleur orange**, permettant son identification.
- 5) Les détenteurs du droit de chasse, dans les massifs boisés et pour la chasse en battue au grand gibier uniquement (à l’arc ou par armes à feu), sont tenus de signaler leur canton de chasse par des panneaux mobiles qui sont placés à tous les accès de voies carrossables, sentiers ou itinéraires balisés de la chasse au bois lorsqu’elle débute et qui sont impérativement enlevés dès qu’elle se termine s’ils sont mobiles, ou porter l’indication des jours de chasse s’ils sont permanents. Ces panneaux doivent porter la mention « **CHASSE EN COURS** ».
- 6) Dans l’attente d’un cadre commun sur l’ensemble du territoire national, les responsables de chasse rappelleront aux chasseurs, avant toute battue, la nécessité de matérialiser, dès leur arrivée au poste, la zone de tir dans le respect des angles de 30°. Ils rappelleront également l’interdiction de réaliser des tirs à longue distance et privilégier les tirs fichants.
- 7) Les responsables de chasse veilleront à interdire la pratique de la chasse pour tous chasseurs sous l’emprise d’alcool et/ou de stupéfiants.
- 8) A l’approche ou à l’affût et durant toute la saison de chasse, le nombre de chasseurs est limité à un par tranche de 100 ha de territoires (bois ou plaine). Pour la chasse à l’arc, le nombre de chasseurs par tranche de 100 ha est porté à 3 maximum. Tout chasseur individuel chassant à l’affût, au sol, sur chaise haute ou sur mirador sur son territoire de chasse pour lequel il détient le droit de chasse et/ou il a obtenu un plan de chasse individuel, doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à sa propre sécurité et à celles des chasseurs voisins lors d’une action de chasse. Les tirs directs en direction de la chasse voisine sont proscrits et les angles de sécurité s’imposent aux deux parties. Dans tous les cas, les tirs doivent être fichants.
- 9) Afin de limiter le morcellement des territoires, un seuil de surface minimum est exigé pour la délivrance des plans de chasse des grands ongulés (**Sangliers-Cervidés**) comme suit :
- 10 hectares de bois ou landes, 50 hectares de plaine, ou la conjugaison des deux à raison de cinq hectares de plaines valant un hectare de bois. Les plans de chasse sangliers et cervidés sont attribués sur des territoires attenants, qu’il s’agisse de bois, landes ou plaine.
- 10) L’usage de la carabine 22 long rifle est interdit pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d’occasionner des dégâts sur tout le département de la Haute-Marne.
- Toutefois, cette arme pourra être autorisée, sous réserve d’être régulièrement déclarée ou autorisée, pour :
- la mise à mort des animaux capturés par piégeage des espèces susceptibles d’occasionner des dégâts par les agents de l’office français de la biodiversité ainsi qu’aux piégeurs agréés. Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas aux lieutenants de louveterie lorsqu’ils conduisent des opérations mentionnées à l’article L. 427-1 du code de l’environnement.

TOUTE CHASSE EST INTERDITE LE MERCREDI
LE PIGEON VOYAGEUR N'EST PAS UN GIBIER, IL EST PROTÉGÉ PAR LA LOI

NOTA : Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs, porteurs d’une bague, sont priés de bien vouloir renvoyer directement la bague des pigeons voyageurs à l’Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France – 54 Bd Carnot – 59 042 LILLE Cedex et celle des autres oiseaux au CRBPO – 57 Rue Cuvier – 75 005 PARIS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.